

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CE1010

présenté par  
M. Goldberg, rapporteur

-----

**ARTICLE 9**

Après l'alinéa 30, insérer les deux alinéas suivants :

« a *bis*) Au sixième alinéa, les mots : « de commissions », sont remplacés par les mots : « d'honoraires » ;

« a *ter*) Au septième alinéa, les mots : « une commission sera due », sont remplacés par les mots : « un honoraire sera dû » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les modifications proposées par cet amendement ont pour objectif de supprimer de la loi Hoguet qui régit les activités règlementées et encadrées des professionnels de l'immobilier le mot « *commission* » qui y est actuellement employé lorsqu'il s'agit de viser leur rémunération.

En effet, il s'agit de clarifier la nature des sommes qui sont versées à ces professionnels en contrepartie de leurs prestations de services. N'étant pas « *commissionnés* » comme le sont leurs collaborateurs, mais rétribués au moyen d'honoraires, le présent amendement vise à substituer par deux fois au mot « *commissions* » qui figure dans la loi du 2 janvier 1970 le mot « *honoraires* ».